

# Plan d'action départemental pour le soutien au développement de l'offre de soins de 1<sup>er</sup> recours

Règlement d'intervention 2018-2019



## Aide à l'élaboration du projet de maison de sante pluriprofessionnelle ou de pôle de sante

### a) Objectif

Soutien financier d'une commune ou d'un groupement de communes pour établir un diagnostic en vue d'apprécier l'opportunité et/ou la faisabilité d'une maison de santé pluriprofessionnelle (ou d'un pôle de santé) et d'élaborer un projet.

### b) Bénéficiaires

La ou les communes ou leur groupement assurant la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une maison de santé pluriprofessionnelle ou d'un pôle de santé.

### c) Conditions d'éligibilité

L'étude doit porter sur un projet de maison de santé ou de pôle de santé :

- soit dans un bassin de vie à faible densité médicale remplissant l'un ou l'autre des critères suivants :
  - un seul médecin généraliste âgé de plus de 55 ans en activité sur le territoire concerné ;
  - plusieurs médecins généralistes en activité sur le territoire concerné, tous âgés de plus de 55 ans ;
- soit dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

L'étude doit être conçue et mise en œuvre en concertation avec la ou les communes ou leur groupement maître(s) d'ouvrage et les professionnels de santé en activité sur le territoire concerné, pour veiller à la cohérence de la couverture de soins ;

### d) Opérations et dépenses éligibles

Toutes dépenses afférentes aux études en vue de la réalisation d'un projet de maison de santé pluriprofessionnelle ou d'un pôle de santé constituant des dépenses d'investissement.

### e) Montant de l'aide départementale

30 % du montant HT de l'étude plafonnée à 30 000 €, soit une subvention maximale de 10 000 €.

Attribuée dans la limite des crédits disponibles votés par l'Assemblée départementale, cette aide n'est pas exclusive. La totalité de l'aide départementale ne peut excéder la part d'autofinancement du maître d'ouvrage et doit respecter le plafonnement prévu à l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

## Aide à la création de maison de sante pluriprofessionnelles ou de pôle de santé

### a) Objectif

Assurer le renouvellement et le maintien des services médicaux nécessaires à la satisfaction des besoins de la population lorsqu'est constatée une carence qualitative ou quantitative de l'offre de soins, notamment par le remplacement du ou des médecin(s) généralistes déjà installé et partant en retraite, et/ou par l'installation de jeunes professionnels.

### b) Bénéficiaires

La ou les communes ou leur groupement assurant la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une maison de santé pluriprofessionnelle ou d'un pôle de santé.

### c) Conditions d'éligibilité

L'aide du Département peut bénéficier aussi bien à un projet de maison de santé pluriprofessionnelle fonctionnant sur un site ou en multi-site dans le cadre d'un pôle de santé. Pour être éligible, le projet de maison de santé pluriprofessionnelle doit répondre aux critères cumulatifs suivants :

Le projet doit concerner :

- soit un bassin de vie à faible densité médicale remplissant l'un ou l'autre des critères suivants :
  - o un seul médecin généraliste âgé de plus de 55 ans en activité sur le territoire concerné ;
  - o plusieurs médecins généralistes en activité sur le territoire concerné, tous âgés de plus de 55 ans ;
- soit un quartier prioritaire de la politique de la ville.

Le projet doit obligatoirement :

- S'appuyer sur une dynamique portée par la ou les communes ou leur groupement maître(s) d'ouvrage qui devra fournir un diagnostic sur les besoins et la cohérence de la couverture de soins à l'échelle du territoire concerné ;

Et

- Reposer sur un projet de santé établi en concertation avec les professions médicales et paramédicales, permettant d'assurer la permanence et la continuité des soins apportés par au moins deux médecins généralistes et deux professionnels paramédicaux (infirmière, masseur-kinésithérapeute), et d'évoluer pour accueillir d'autres professions de santé, à l'exclusion du regroupement professionnel tel le cabinet de groupe, que le dispositif départemental ne finance pas.

Les MSP dont les projets de santé seront validés par la PAPS (Plateforme d'Appui des Professionnels de Santé) seront prioritaires ;

- Favoriser la mutualisation des moyens et le partage de l'information dans le cadre d'un exercice regroupé des activités de soin afin de favoriser la venue de jeunes professionnels;
- Justifier de l'agrément de maître de stage pour accueillir en stage un ou plusieurs étudiants en médecine générale et prévoir un local pour assurer l'accueil et l'activité d'un stagiaire ou d'un remplaçant ;
- Etre équipé au plan informatique pour favoriser le partage d'information, le travail en réseau, l'utilisation du dossier médical unique et toute autre expérimentation dans le domaine de la télémédecine propre à faciliter l'accès aux soins ;
- Présenter un dossier de demande complet comprenant :
  - l'engagement écrit des médecins généralistes et des professionnels paramédicaux à exercer au sein de la maison de santé pluriprofessionnelle pour laquelle l'aide départementale est sollicitée, et, pour les médecins généralistes, à assurer la permanence et la continuité des soins, ainsi qu' à devenir maître de stage pour ceux ne disposant pas encore de l'agrément ;
  - la délibération de l'assemblée délibérante de la ou les communes ou leur groupement maître(s) d'ouvrage déterminant le montant de la participation financière qu'elle accorde au projet de maison de santé pluriprofessionnelle ;
  - un état sur les besoins de santé sur le territoire concerné au regard du nombre et de l'âge des médecins en activité, de l'offre de soins adjacente, de la présence éventuelle d'établissements des soins et de services médico-sociaux nécessitant la présence de professionnels de santé à proximité, et des modalités de recours aux soins de la population ;
  - le projet de santé établi par les professionnels de santé qui exerceront dans la maison de santé pluriprofessionnelle ;
  - les plans des locaux (avec un avant-projet détaillé) précisant la superficie et la destination des locaux, notamment l'emplacement des lieux réservés aux médecins généralistes / spécialistes et à ou aux étudiant(s) stagiaire(s) ;
  - le plan de financement détaillé du projet faisant apparaître les aides sollicitées auprès des différents financeurs (Union Européenne, Etat, Région, Département, EPCI, Communes, autres).

#### **d) Opérations et dépenses éligibles**

Toutes dépenses en investissement réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la ou les communes ou de leur groupement visant :

- les opérations d'acquisition de bien immobilier, de création, d'extension, de transformation, de rénovation de structures pouvant accueillir une maison de santé pluriprofessionnelle ;
- les dépenses de construction, de voirie et réseaux divers (VRD), et d'honoraires (hors mobilier et équipement) avant le démarrage des travaux.

#### **e) Montant de l'aide départementale**

20 % du montant HT d'une dépense subventionnable plafonnée à 500 000 €, soit une subvention maximale de 100 000 € (hors dépenses de mobilier et d'équipement).

Attribuée dans la limite des crédits disponibles votés par l'Assemblée départementale, cette aide n'est pas exclusive. La totalité de l'aide départementale ne peut excéder la part d'autofinancement du maître d'ouvrage et doit respecter le plafonnement prévu à l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

#### **f) Publicité**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours du Département de la Haute-Savoie dans tous ses documents et lors de ses opérations de communication, ainsi que sur les murs extérieurs du bâtiment de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle.

## Indemnités pour les internes en médecine générale de 3<sup>ème</sup> cycle en stage en Haute-Savoie

### a) Objectif

Permettre aux étudiants en médecine générale de découvrir l'exercice de la médecine en territoire de montagne, rural et/ou périurbain, et faciliter le compagnonnage avec les praticiens maîtres de stage pour leur faire découvrir la Haute-Savoie et leur donner l'envie de s'y installer.

### b) Bénéficiaires

Sont bénéficiaires, les internes de 3<sup>ème</sup> cycle effectuant un stage de 1<sup>er</sup> niveau ou un stage ambulatoire en soins primaires en autonomie supervisée (SASPAS) ou « femme-enfant » au Pôle PMI-Promotion de la Santé du Département agréé maître de stage, et/ou en « médecine générale » chez un praticien agréé maître de stage installé :

- soit dans un bassin de vie à faible densité médicale, déclaré en zone de vigilance ou fragile par l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et remplissant l'un ou l'autre des critères suivants :
  - un seul médecin généraliste âgé de plus de 55 ans en activité sur le territoire concerné ;
  - plusieurs médecins généralistes en activité sur le territoire concerné, tous âgés de plus de 55 ans ;
- soit dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- soit sur un territoire d'une maison de santé pluriprofessionnelle soutenue financièrement par le Département.

### c) Conditions d'éligibilité

- En cas de stage en binôme ou trinôme, justifier qu'un médecin maître de stage au moins sur les deux ou trois désignés par la faculté de médecine exercent sur un territoire déficitaire ou sur une commune où le Département a financé une Maison de Santé;
- L'aide départementale est cumulable avec le Contrat d'Engagement de service public proposé par l'ARS ;
- Respecter les règles de cumul et de plafonnement des émoluments visées aux articles L.1511-8 et D.1511-52 à 1511-56 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Effectuer le stage chez un praticien maître de stage exerçant dans le ressort territorial de la faculté de médecine où l'étudiant est inscrit ;
- Signer une convention avec le Département précisant les conditions générales d'attribution de l'indemnité de stage, son montant maximal, ainsi que les modalités de son éventuel remboursement total ou partiel, en cas de non-respect de ces dispositions.
- Les internes ne pourront percevoir que 2 aides départementales maximum au cours de leur internat.
- Les projets personnels SASPAS devront être présentés et accompagnés d'une lettre de motivation.

#### **d) Montant de l'aide départementale**

L'indemnité d'un montant de 400 €/mois/étudiant à raison d'un semestre (ou 200 € par mois si stage bi-départemental) est attribuée par le Département au regard des conditions d'éligibilité ci-dessus et dans la limite des crédits disponibles votés par l'Assemblée départementale.

## Dispositions générales

### • Procédure

- Toute demande sur tout ou partie de ces aides devra être adressée à la Direction Générale Adjointe des services du Département en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité - 26, Avenue de Chevène, et sera instruite par le Pôle PMI-Promotion Santé ;
- Pour être instruit, le dossier de demande de subvention doit être déposé deux mois au moins avant la date prévisionnelle de début soit de l'étude de diagnostic, soit des travaux de construction, soit de l'achat du premier équipement ;
- La décision d'attribution de l'aide relève de la Commission Permanente du Conseil Départemental qui se prononce, après avis de la 2<sup>ème</sup> Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social, sur la demande qui lui est présentée, dans la limite des crédits disponibles ;
- Les travaux, achats et études liés à la création d'une maison de santé pluriprofessionnelle et/ou d'un pôle de santé ne doivent pas commencer avant la notification de la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental, sauf autorisation préalable de commencement, accordée par le Président du Conseil Départemental ;
- Une convention fixant les modalités d'attribution de l'aide départementale sera conclue entre son bénéficiaire et le Département ;
- Pour les maisons de santé pluriprofessionnelles et/ou les pôles de santé, le versement de l'aide départementale sera effectué en trois étapes :
  - 20% sur présentation de l'ordre de service ;
  - 30% sur justification de la réalisation de 50% des dépenses prévues à laquelle sera jointe la photographie d'un panneau mentionnant la participation du Conseil Départemental ;
  - 50% sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux.

### • Contrôle

- Les services du Département sont habilités à procéder à tout contrôle, sur pièce et/ou sur place, avant et après le versement de l'aide ;
- Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement total ou partiel des sommes indûment versées, en cas :
  - d'utilisation différente de la finalité pour laquelle l'aide a été allouée ;
  - de non-respect par le bénéficiaire de l'aide des dispositions du présent règlement ;
  - d'inexécution partielle ou totale des travaux.



- L'aide départementale à la réalisation d'une maison de santé pluriprofessionnelle et/ou d'un pôle de santé devient caduque si, à compter de la date de la signature de la convention attribuant la subvention :
  - le démarrage des travaux n'est pas intervenue dans un délai de 1 an ;
  - les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 3 ans.

Ce délai pourra être toutefois prorogé par la Commission Permanente pour une durée d'un an supplémentaire dans la mesure où le retard n'incombe pas au bénéficiaire et sous réserve que la demande de prolongation soit présentée avec justificatifs à l'appui avant la date d'expiration du délai initial.

- **Cadre juridique**

Ces aides tiennent compte des dispositions de la loi :

- disposant que le Département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leur groupement à leur demande, et est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes (article L1111-10 du CGCT) ;
- prévoyant la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements d'attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins, et à financer des structures participant à la permanence des soins ( article L1511-8 du code général des collectivités territoriales) ;
- précisant le cadre et les modalités de cette intervention (notamment les articles L1411-11, L1434-4 et L6323-3 du code de la santé publique).

